

encore ainsi des faux certificats délivrés sous le nom d'un maire, et qui sont destinés, soit à constater qu'un individu a satisfait à la loi du recrutement, soit à établir qu'un jeune soldat est fils aîné de veuve, soit à procurer son admission comme remplaçant.

Si c'est l'officier public lui-même qui atteste sciemment un fait faux, par exemple, que l'individu qu'il recommande à la bienveillance a toujours eu une bonne conduite, tandis que cette conduite a été blâmable, que faut-il décider? La solution dépend de l'application qui doit être donnée au certificat : c'est un faux sans nul doute, si le certificat, comme je viens de le dire, est délivré d'après une disposition de la loi qui y a attaché un effet quelconque; ce n'est plus qu'un fait immoral, un simple mensonge, si le certificat n'est destiné qu'à appeler une bienveillance imméritée sur celui qui en est l'objet. La loi, en effet, n'a point incriminé les certificats de complaisance qui n'ont aucun but déterminé; elle ne les a considérés que comme des actes de faiblesse, reprochables sans doute, mais qui ne présentent point assez de péril pour les classer parmi les délits. Il est difficile d'ailleurs, lorsqu'il s'agit de l'appréciation d'un fait moral, comme la conduite d'un individu, de discerner avec exactitude où commence l'altération de la vérité, où expire l'erreur de l'appréciation. A plus forte raison devez-vous tenir pour constant que tous les certificats délivrés par des particuliers et qui attestent faussement la bonne conduite, l'indigence et autres faits propres à appeler la bienveillance sur celui qui en est l'objet, demeurent à l'abri de toute poursuite: ils n'ont point d'autorité et dès lors sont inoffensifs.

La loi du 13 mai 1863 a ajouté à l'article 161 un dernier alinéa ainsi conçu :

« Si ce certificat est fabriqué sous le nom d'un simple particulier, la fabrication et l'usage seront punis de quinze jours à six mois d'emprisonnement. »

il résulte de ce nouveau texte qu'il n'est plus nécessaire, comme l'exigeait l'ancien article, que la personne, sous le nom de laquelle le certificat est délivré, soit un officier public. Il arrivait quelquefois que de pareils certificats étaient fabriqués sous le nom d'un simple particulier dont le caractère et la situation commandaient une certaine autorité. C'est là le fait que la loi a voulu atteindre, mais en le frappant d'une moindre peine.

#### DIX-HUITIÈME LEÇON.

**250.** Je traiterai dans cette leçon des crimes et délits commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions; c'est là une classe spéciale d'infractions; car la qualité de l'agent et les devoirs particuliers qu'il enfreint leur impriment un caractère tout à fait distinct. Nous avons déjà eu l'occasion d'examiner quelques-uns des délits que peuvent commettre les officiers publics; il s'agit particulièrement ici

des abus de la fonction, des crimes et délits auxquels elle sert d'auxiliaire, des infractions qui sont commises en son nom et sous le voile de son autorité.

Ces infractions portent le nom générique de *forfaiture*, *foris factura*, faits commis en dehors des règles.

« ART. 166. Tout crime commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions est une forfaiture. »

« ART. 167. Toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves, est punie de la dégradation civique. »

« ART. 168. Les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires en forfaiture. »

Ces trois articles, à peu près reproduits des articles 641, 642 et 643 du Code du 3 brumaire an IV, ont été avec raison considérés comme inutiles et contraires à l'économie générale de notre Code; ils sont inutiles, car, le Code ayant prévu et puni chaque cas de forfaiture, la déclaration théorique de ces articles n'a aucun objet; ils sont contraires à l'économie de la loi, qui a partout écarté, excepté dans cette seule circonstance, les définitions qui n'ont aucune application immédiate.

Nous allons examiner, en suivant l'ordre de notre Code, les différents crimes et délits qu'il a groupés sous cette qualification générale de *forfaiture*, quoique, d'après la définition même qu'il en a donnée, elle ne s'applique qu'à quelques-unes de ces infractions.

#### § 1. — Des soustractions commises par les dépositaires publics.

**251.** Le Code a compris sous ce paragraphe deux sortes de soustractions: celles qui sont commises par les comptables publics et celles qui sont commises par les fonctionnaires et officiers publics. Les premières sont prévues par l'art. 169, les autres par l'art. 173.

« ART. 169. Tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps, si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de trois mille francs. »

Cet article s'applique à tous les comptables publics qui sont dépositaires, en vertu de leurs fonctions, des deniers, des effets, ou de valeurs quelconques. La jurisprudence a compris dans cette qualification l'huissier qui détourne les deniers résultant d'une vente de meubles à laquelle il a procédé, l'économe d'un lycée qui dissipe les fonds qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, le piqueur de l'administration des ponts et chaussées qui détourne la somme qu'il a reçue

pour le paiement des ouvriers, le régisseur intéressé des droits d'octroi, qui soustrait une partie des perceptions qu'il a faites. Il suit de là que ce n'est pas à la qualité de fonctionnaire qu'est attachée l'incrimination, mais à la qualité de dépositaire en vertu d'un titre public quelconque. Le fait matériel, constitutif du crime, est ici le détournement des deniers confiés : c'est un abus de confiance aggravé par la qualité de l'agent. Il faut donc qu'il y ait eu, non point seulement une mainmise momentanée sur les deniers déposés, mais un détournement frauduleux de ces deniers avec une intention d'appropriation ou de dissipation. C'est d'ailleurs ce qu'indique clairement le mot *soustraction* mis en regard du mot *détournement*, comme ayant un sens identique.

Je ne m'arrête point aux articles 170, 171 et 172, qui n'ont d'autre objet que de graduer la peine suivant la quotité des valeurs détournées ou soustraites.

**252.** L'art. 173 prévoit la soustraction, non plus des valeurs monétaires, mais des actes et titres :

« ART. 173. Tout juge, administrateur, fonctionnaire, ou officier public qui aura détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auront été remis ou communiqués à raison de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps. — Tous agents, préposés ou commis, soit du gouvernement, soit des dépositaires publics, qui se seront rendus coupables des mêmes soustractions, seront soumis à la même peine. »

Il y a lieu de remarquer d'abord sur cet article qu'il prévoit, non seulement, comme l'article 169, le détournement ou la soustraction, mais aussi la destruction et la suppression des actes et titres : cette addition tient à la nature des pièces que cette disposition de la loi a pour objet de sauvegarder. Ces pièces sont, en général, les *actes et titres* dont l'agent est dépositaire ; il est évident, toutefois, qu'il ne faut comprendre sous cette qualification que les pièces dont la destruction ou la soustraction peut causer quelque préjudice, qui constituent un titre, qui sont le fondement d'un droit, car c'est le dommage qui est la base de l'incrimination.

Je dois ensuite porter votre attention sur le rapport qui existe entre l'article 173 et deux articles dont nous nous occuperons bientôt, les articles 254 et 255. Ceux-ci, comme celui-là, ont pour objet les soustractions d'actes par les dépositaires publics. Sont-ce donc les mêmes faits qui sont prévus et punis par ces différents articles ? Non. Les dépositaires publics auxquels s'applique l'art. 173 sont ceux qui, dépositaires d'actes et de titres à raison de leur qualité ou de leurs fonctions, ne sont pas chargés de la garde d'un dépôt public, et ne sont responsables que des actes et titres qu'ils ont entre les mains. Les art. 254 et 255 s'appliquent spécialement aux soustractions des pièces, actes et effets contenus dans les archives, greffes et dépôts publics ou remis à un dépositaire public en cette qualité.

§ 2. — Des concussionnements commis par les fonctionnaires publics.

**253.** La loi a clairement énoncé les éléments du crime de concussion :

« ART. 174. Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir, ou en exigeant ou recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, et pour salaires ou traitements, seront punis, savoir : les fonctionnaires ou les officiers publics, de la peine de la réclusion, et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus. »

On peut, d'après ce texte, définir la concussion, toute perception illégale faite avec connaissance de l'illégalité par les officiers ou commis préposés à une perception publique. Les éléments du crime sont donc l'abus de l'autorité, l'illégalité de la perception et la connaissance de cette illégalité par l'agent.

Là où il n'y a pas l'abus d'autorité, il n'y a pas concussion. « Ce crime existe, disait l'exposé des motifs, toutes les fois qu'un fonctionnaire exige ou reçoit ce qu'il sait ne lui être pas dû, ou excéder ce qui lui est dû ; et l'on conçoit aisément que, s'il importe de poser des barrières contre la cupidité, c'est surtout quand elle se trouve unie au pouvoir : cette circonstance tient à l'essence du crime. » Le pouvoir est le droit de percevoir la taxe ou le revenu ; l'abus du droit est l'extension de la perception au delà de ses limites légales. Il suit de là que le premier élément du crime est une qualité donnant pouvoir de percevoir.

Le deuxième élément est l'illégalité même de la perception : cette illégalité existe : 1<sup>o</sup> quand elle n'est pas autorisée par la loi ou les règlements ; 2<sup>o</sup> quand la taxe, quoique légale, n'est pas due par la personne à qui elle est demandée ; 3<sup>o</sup> quand la somme exigée excède la somme réellement due.

Enfin, le troisième élément est la connaissance que l'agent doit avoir de l'illégitimité de son acte. Si la perception illicite est le résultat soit d'une erreur, soit d'une fausse interprétation, il est clair qu'il n'y a pas de crime. C'est ainsi qu'un avis du conseil d'État a décidé qu'il n'y avait pas lieu de mettre en jugement un sous-préfet qui avait illégalement perçu un droit d'expédition sur la vente de biens communaux, parce que cette perception, établie ostensiblement, et avouée par ce fonctionnaire, avait été basée sur une assimilation des biens communaux aux biens nationaux. Il importe peu d'ailleurs que la perception excessive soit faite au profit de l'État ou au profit de l'agent ; la loi n'a point voulu faire de distinction à cet égard, bien qu'il y ait entre ces deux

faits toute la différence qui sépare l'excès de zèle du détournement frauduleux, parce qu'elle a craint de favoriser l'exagération des taxes au préjudice des parties. En conséquence, elle punit la perception, non de ce que les officiers savaient *ne leur être pas dû*, mais de ce qu'ils savaient *n'être pas dû*.

Mais la loi du 13 mai 1863 a introduit en cette matière une distinction fondée sur l'importance des sommes indûment perçues. L'article 174 est maintenu dans sa teneur : « lorsque la totalité des sommes indûment exigées ou reçues ou dont la perception a été ordonnée a été supérieure à 300 francs. » Et la loi ajoute à cet article les dispositions suivantes :

« ART. 174. 2<sup>e</sup> § : « Toutes les fois que la totalité de ces sommes n'excédera pas trois cents francs, les fonctionnaires ou les officiers publics ci-dessus désignés seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus. La tentative de ce délit sera punie comme le délit lui-même. Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement sera prononcée, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine ; ils pourront aussi être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police [[ aujourd'hui l'interdiction de séjour prévue par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 ]] pendant le même nombre d'années. Dans tous les cas prévus par le présent article, les coupables seront condamnés à une amende dont le maximum sera le quart des restitutions et des dommages-intérêts, et le minimum le douzième. Les dispositions du présent article sont applicables aux greffiers et officiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi. »

Cette disposition apporte dans notre Code une triple innovation : elle fait descendre au rang des délits un fait de concussion jusque-là qualifié crime ; elle base cette qualification sur le chiffre de la somme illégalement perçue, de sorte que la même concussion est un crime si cette somme excède 300 fr., et un délit si elle ne dépasse pas ce chiffre ; enfin, elle décide la question controversée de savoir dans quels cas les officiers ministériels peuvent commettre ce crime. On lit dans le rapport fait au Corps législatif : « Il est impossible de contester l'utilité pratique de cette division nouvelle. On ne voit plus guère aujourd'hui de grandes concussions, et ce n'est le plus souvent que chez des fonctionnaires d'un ordre tout à fait inférieur et pour des sommes le plus souvent très minimes que cette infraction se rencontre ; mais on peut se demander si la différence de qualification du même fait, selon l'importance du préjudice qui en résulte, est bien conforme aux principes et surtout en harmonie avec le système général de notre Code. Il semble que la criminalité d'un acte ne doive se mesurer qu'à la perversité de l'agent, et qu'elle ne varie pas avec l'étendue du préjudice qui en résulte. Et cependant, s'il n'y avait rien de vrai dans l'opinion contraire, comment comprendrait-on qu'elle fût si généralement répandue ? » On peut ajou-

ter que le Code pénal offre déjà quelques exemples de cette distinction ; mais, en général, ce n'est pas la perversité de l'agent, comme le dit ce rapport, qui doit seule être prise en considération, c'est surtout la nature du fait, la criminalité qu'il suppose, le péril dont il menace la société, qui doivent être les éléments de la pénalité.

Le paragraphe additionnel placé à la suite de l'article a eu pour objet de faire disparaître une difficulté d'interprétation. On demandait si les officiers ministériels, auxquels appartient le caractère d'officiers publics, commettent le crime de concussion lorsqu'ils exigent des taxes supérieures à celles qui leur sont dues d'après les tarifs. La loi a admis une distinction : si l'officier ministériel exige un salaire supérieur à celui qui lui est alloué, il ne commettra qu'une contravention disciplinaire ; si, au contraire, il est chargé par la loi d'opérer une recette, soit pour le compte du Trésor, comme les greffiers en ce qui concerne les droits qu'ils perçoivent pour l'État ; soit pour le compte des particuliers, comme les commissaires-priseurs et les huissiers dans le cas d'adjudications dont ils doivent recevoir le prix, la perception de toute somme excédant ce qui leur est dû légitimement sera une concussion. Dans ces circonstances, on retrouve l'abus du mandat légal autorisant l'aggravation de peine attachée à la perception illégitime.

§ 3. — Des délits des fonctionnaires qui se seront ingérés dans des affaires ou des commerce incompatibles avec leur qualité.

254. Les art. 175 et 176 prévoient l'immixtion des fonctionnaires, soit dans les entreprises ou affaires qu'ils sont chargés de surveiller, soit dans des spéculations sur les grains ou boissons. Ils considèrent qu'il y a abus de pouvoir dans le seul fait de cette immixtion, quel qu'ait été son résultat.

« ART. 175. Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du gouvernement qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies, dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième. — Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique. — La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation. »

Cet article a été expliqué par l'exposé des motifs du Code : « Un fonctionnaire devient coupable lorsqu'il prend directement ou indirectement intérêt dans les adjudications, entreprises ou régies, dont sa place lui donne l'administration ou la surveillance. Et que deviendrait, en effet,

cette surveillance quand elle se trouverait en point de contact avec l'intérêt personnel du surveillant ? Et comment parviendrait-on, sans blesser l'honneur et la morale, à concilier ce double rôle de l'homme privé et de l'homme public ? Tout fonctionnaire qui se sera souillé d'une telle turpitude sera donc justement puni d'emprisonnement et déclaré indigne d'exercer désormais des fonctions dans lesquelles il se serait avili. » Il résulte de ces paroles et du texte même de la loi que le délit réside tout entier dans le fait du fonctionnaire d'avoir pris un intérêt quelconque dans les entreprises dont il avait la surveillance, ou dans les affaires qu'il était chargé d'ordonner ou de liquider. C'est cet intérêt pris qui constitue l'abus du pouvoir, l'abus de la confiance publique ; car, par qui, l'intérêt public sera-t-il garanti, s'il ose y associer le sien ? Il enlève donc par là même à l'État la surveillance qu'il y exerçait ; il trahit sa confiance dans son intérêt privé. Faut-il aller plus loin, faut-il exiger, pour constituer le délit, non seulement que l'intérêt ait été pris, mais que l'entreprise ait été injustement favorisée par la fonction ? La loi ne l'exige point : c'est le seul fait de la participation du fonctionnaire qu'elle punit, parce que cette participation, même isolée de toute pensée frauduleuse, est, non seulement une violation du devoir du fonctionnaire, mais une violation pleine de périls, puisqu'elle conduit par une pente rapide, soit au monopole, soit à l'injustice. Qu'est-ce qui constitue cette participation ? C'est le fait qui fait passer la part d'intérêt dans les mains du fonctionnaire. Le délit est donc consommé du moment qu'il a conclu la convention illicite par laquelle il a pris ou reçu une part quelconque dans une affaire qu'il était appelé par ses fonctions à administrer ou à surveiller.

#### 255. L'art. 176 prévoit la seconde hypothèse du même fait.

« ART. 176. Tout commandant des divisions militaires, des départements ou des places et villes, tout préfet ou sous-préfet, qui aura, dans l'étendue des lieux où il a droit d'exercer son autorité, fait ouvertement, ou par des actes simulés, ou par interposition de personnes, le commerce de grains, grenailles, farines, substances farineuses, vins ou boissons, autres que ceux provenant de ses propriétés, sera puni d'une amende de 500 fr. au moins, de 10,000 fr. au plus, et de la confiscation des denrées appartenant à ce commerce. »

Dans cet article, comme dans le précédent, ce n'est pas l'abus de la fonction, le profit illicite que le fonctionnaire a pu retirer du commerce des grains et boissons que la loi a voulu punir, c'est la simple immixtion dans ce commerce, c'est le seul fait de participation, parce que ce fait est contraire à l'indépendance et du commerce et de la fonction elle-même. On voit dans les discussions qui préparèrent le Code, que l'un de ses rédacteurs, M. Cambacérès, fit des objections à ce sujet. Il dit que, si le commerce doit être interdit aux préfets et aux sous-préfets, il faut que la défense soit faite par un règlement et non par le Code pénal ; que faire le commerce n'est point un délit ; qu'il n'y a de

coupable que le monopole pratiqué pour faire renchérir les denrées et que c'était le monopole seul que la loi devait atteindre. M. Berlier répondit que « l'article ne tend pas à frapper un crime dans toute l'acception du mot, mais à punir d'une amende un fait nuisible et dangereux à la société. Or cette question est facile à résoudre ; car ce qui peut n'être qu'une spéculation pour un particulier est bien voisin du monopole, quand c'est un homme pourvu de l'autorité qui s'en mêle. Dira-t-on que le gouvernement y obviendra en destituant un tel fonctionnaire ? Mais, en supposant la destitution, elle ne fera qu'empêcher le mal de se prolonger et ne punira point le mal fait. » C'est en ce sens que le rapport du Corps législatif explique cet article : « Le commerce que feraient les fonctionnaires qui ont droit d'exercer leur autorité dans une partie de l'empire deviendrait bientôt un monopole ; s'il portait sur quelques-uns des objets d'une nécessité absolue, ils pourraient alors par leur autorité renchérir ou enlever au peuple sa subsistance nécessaire et tout ce que réclament impérieusement les premiers besoins de la vie. La loi prononce contre eux, dans ce cas, de justes, mais de fortes amendes et la confiscation des denrées appartenant à ce commerce. »

#### § 4. — De la corruption des fonctionnaires publics.

256. Le fonctionnaire qui fait trafic des actes de ses fonctions, qui fait ou s'abstient de faire tel ou tel de ces actes, dans un intérêt illicite et à prix d'argent, se rend coupable de corruption. Ce crime admet nécessairement deux agents : le fonctionnaire qui se laisse corrompre et l'individu qui le corrompt. La loi a incriminé ces deux faits dans deux dispositions distinctes : occupons-nous d'abord du premier.

« ART. 177. Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni de la dégradation civique et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à 200 fr. — La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs. »

Il résulte de cet article que, pour qu'il y ait crime de corruption, il faut : 1<sup>o</sup> que l'agent ait la qualité de fonctionnaire ou de préposé ; 2<sup>o</sup> que les offres aient été agréées ou les présents reçus ; 3<sup>o</sup> que l'objet de ces offres ou de ces dons ait été de faire un acte de la fonction ou de s'abstenir de cet acte. La nécessité du premier de ces trois éléments est évidente, puisque la corruption est un crime spécial qui ne peut être commis que par des fonctionnaires ou préposés : le premier point qu'il faut constater dans toute accusation de cette nature est donc la

qualité de l'agent. Cette qualité reconnue, il y a lieu de rechercher s'il y a eu adhésion donnée à la proposition du corrupteur; c'est cette adhésion qui constitue le fait matériel du crime, c'est là que réside la convention, pourvu qu'elle ait été faite en vue des promesses ou des présents. Enfin, et c'est ici que se trouve la criminalité de la convention, il est nécessaire qu'elle ait pour objet soit la perpétration, soit l'abstention d'un acte de la fonction. C'est dans le rapport de l'acte avec les dons ou promesses que consiste le trafic illicite: le fonctionnaire vend le pouvoir dont il dispose, l'autorité qu'il exerce. Il importe peu que l'acte soit juste et légitime ou illégitime et injuste; il suffit qu'il ait cédé à la corruption au lieu d'obéir à son devoir; il devient coupable dès que, même pour faire des actes qui appartiennent à ses fonctions, il perçoit un lucre illicite et met un prix à son action. Toutefois, si l'acte est juste en lui-même, il est nécessaire qu'il ne soit pas *sujet à salaire*; car la perception des émoluments que la loi y aurait attachés ne pourrait évidemment devenir l'élément du crime; il faut nécessairement, ou que la rétribution perçue soit illégale, ou qu'elle soit autre que celle que la loi a pu autoriser.

257. La loi du 13 mai 1863 a ajouté à l'art. 177 un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Sera puni de la même peine tout arbitre ou expert nommé, soit par le tribunal, soit par les parties, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons, des présents, pour rendre une décision ou donner une opinion favorable à l'une des parties. »

L'art. 177 ne comprend dans sa disposition que les fonctionnaires publics de l'ordre administratif ou judiciaire, et les agents et préposés d'une administration publique. Un arbitre, un expert, nommés par le tribunal ou par les parties, ne pouvaient rentrer dans ces deux accusations. Et cependant, la corruption pratiquée auprès d'eux n'est ni moins coupable, ni moins dangereuse que celle pratiquée auprès des magistrats eux-mêmes. Un arbitre rend de véritables décisions judiciaires, un expert les prépare par l'opinion qu'il consigne dans ses rapports; s'ils mentent à leur conscience, s'ils trahissent à prix d'argent les intérêts sacrés qui leur sont confiés, il est juste qu'ils soient punis et que le châtement qui les atteindra atteigne également ceux qui les auront corrompus. C'est là la lacune que le législateur a voulu combler.

258. Le crime de corruption prend deux circonstances aggravantes: 1° quand il a pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que la dégradation civique, cette peine plus forte, aux termes de l'art. 178, est appliquée aux coupables; 2° si c'est un juge prononçant en matière criminelle qui s'est laissé corrompre, soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé; la peine, aux termes de l'art. 181, est la réclusion. Mais, si la corruption a eu pour résultat de faire condamner un inno-

cent à une peine plus forte, cette peine, quelle qu'elle soit, devient le châtement du fonctionnaire corrompu. « La loi du talion, dit l'exposé des motifs, ne fut jamais plus équitable ni plus exempte d'inconvénients. » Tel est l'objet de l'art. 182 qui dispose que, « si par l'effet de la corruption, il y a eu condamnation à une peine supérieure à celle de la réclusion, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au juge ou juré coupable de corruption. »

259. Après avoir parlé de l'agent principal du crime, du fonctionnaire qui se laisse corrompre, nous arrivons à l'agent de la corruption, ou corrupteur :

« ART. 179. Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présents, l'une des personnes de la qualité exprimée en l'art. 177, pour obtenir, soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfices quelconques, soit enfin tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé, soit enfin l'abstention d'un acte qui rentrerait dans l'exercice de ses devoirs, sera puni des mêmes peines que le fonctionnaire, agent ou préposé corrompu. Toutefois, si les tentatives de contrainte ou corruption n'ont eu aucun effet, les auteurs de ces tentatives seront simplement punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et six mois au plus, et d'une amende de 100 à 300 fr. »

Cet article prévoit deux hypothèses: ou la tentative de contrainte ou de corruption a été suivie d'effet, ou elle n'a pas été suivie d'effet. Dans ce dernier cas, elle ne constitue qu'un simple délit. « La loi, porte l'exposé des motifs, punit le corrupteur de la même peine que celui qui a été corrompu; elle est moindre, si la corruption n'a pas été consommée; mais la moindre tentative est elle-même un véritable délit, elle est au moins une injure faite à la justice, et la loi la punit de l'amende et de l'emprisonnement. » Les mêmes éléments, au reste, constituent, en ce qui concerne le corrupteur, la tentative de corruption et la corruption consommée: la seule différence qui sépare les deux actes, c'est que, dans un cas, les offres ou présents ne sont pas agréés par le fonctionnaire, tandis qu'ils le sont dans l'autre. Ainsi, c'est dans un fait étranger au corrupteur, dans le fait d'une tierce personne, du fonctionnaire, que la loi place la distinction qui, du même acte, fait tantôt un délit et tantôt un crime.

Si les offres ou dons ont été suivis d'effet, c'est-à-dire, si la corruption a été consommée, les deux agents qui ont commis le crime, l'agent corrupteur et le fonctionnaire corrompu sont frappés des mêmes peines; et cependant la loi ne les a pas considérés comme complices, elle a séparé les actes de ces deux prévenus et les a incriminés distinctement en imposant à l'un et à l'autre des conditions qui ne sont pas les mêmes. C'est ainsi qu'il résultait de la combinaison des art. 177 et 179 que la loi n'avait voulu punir le corrupteur que dans le cas où la cor-

ruption avait pour objet d'obtenir de l'officier public qu'il fit un acte de son ministère; elle n'avait point étendu son incrimination au cas où la corruption n'avait eu pour objet que d'obtenir que cet officier s'abstint d'un pareil acte. Dans cette dernière hypothèse, la responsabilité pénale ne pesait que sur l'officier corrompu. Cette disposition, fondée sur une nuance délicate de la criminalité, a paru une anomalie au législateur, qui l'a fait disparaître en ajoutant dans l'article 179 ces mots: « Soit enfin l'abstention d'un acte qui rentrait dans l'exercice de ses devoirs »; cette addition efface la distinction faite par le Code entre la provocation à un acte et la provocation à une simple abstention.

Vous avez été sans doute surpris de trouver dans l'art. 179, à côté des dons et promesses qui opèrent la corruption, les voies de fait et menaces qui opèrent la contrainte. Il est évident que l'application de ces moyens différents, lors même qu'ils ont le même but, ne constitue pas le même crime. Autre chose est l'emploi de la force pour obtenir l'acte illégitime, autre chose l'emploi des promesses et des dons. Il n'y a, dans ces deux faits, ni la même audace, ni la même criminalité; il n'y a pas non plus le même péril social; et l'attention du législateur eût été éveillée sans doute sur cette confusion, si jusqu'à présent la première de ces dispositions ne fût demeurée inappliquée.

**260.** Par suite d'une autre confusion non moins étrange, le Code pénal a placé dans le paragraphe et sous la rubrique de la corruption une disposition qui n'a aucun rapport avec ce crime.

« ART. 183. Tout juge ou administrateur, qui se sera décidé par faveur pour une partie ou par inimitié contre elle, sera coupable de forfaiture et puni de la dégradation civique. »

Il ne s'agit plus ici de la fonction, il ne s'agit pas d'un abus fondé sur la cupidité; c'est la faveur ou la haine qui dicte la décision ou le jugement; l'administrateur ou le juge trahit son devoir, mais c'est la passion et non la fraude qui est le mobile de sa conduite. Cette incrimination, quelque justifiée qu'elle soit au fond, suscite quelques doutes dans l'esprit du législateur, à raison de la difficulté d'en faire la preuve. Le rapport de la commission du Corps législatif porte ce qui suit: « La loi ne doit punir que les actions, elle doit les caractériser. La faveur ou l'inimitié sont des sentiments; la loi ne peut les saisir et les frapper que lorsqu'ils sont manifestés par des actes; pour décider si un juge est mû par haine ou par amitié, il faut descendre dans sa conscience, interpréter ses intentions: rien de plus arbitraire qu'une telle interprétation. Les accusés ou condamnés supposeront toujours la partialité; l'article serait un appel bien dangereux contre les juges. Le moyen certain de se garantir de l'effet des sentiments dont il s'agit existe dans la récusation que l'on peut employer lorsqu'on croit avoir à craindre. Comme les cas de dol et autres sont prévus en détail dans le projet, il ne reste dans l'art. 183, pour toute base caractéristique du crime, que

des sentiments qui ne peuvent se saisir quand ils sont isolés et ne sont pas manifestés par le dol, la fraude et la corruption. » Cet avis de la commission fut appuyé par plusieurs membres du conseil d'État. Ils pensaient que cette disposition servirait de prétexte pour inquiéter les juges; que les imputations d'inimitié et de faveur, difficiles à établir, peuvent être facilement formulées et qu'il pourrait en résulter des procédures scandaleuses, quoique dénuées de fondement. On répondit que ces inquiétudes étaient chimériques; que cette incrimination n'était point nouvelle, qu'elle n'avait jamais eu de danger et pouvait contenir les juges enclins à substituer la passion à la justice; que les garanties de la procédure criminelle feraient disparaître toute possibilité d'abus sérieux. Néanmoins, les criminalistes les plus estimés enseignent qu'il faut que la faveur ou l'inimitié soit trahie par des faits extérieurs pour que la poursuite puisse la saisir; car comment sonder le cœur du juge? comment discuter la justesse ou l'erreur de ses opinions? Ce n'est que lorsque la passion s'est manifestée par un acte quelconque qu'il est possible de la saisir et d'en faire la base d'une accusation.

Mais il ne faudrait pas induire de là que les juges ne sont pas responsables des excès qu'ils peuvent commettre dans leurs fonctions. Les anciennes ordonnances, notamment celle du 15 février 1549, celles de Blois et d'Orléans et enfin l'ordonnance de 1667, énuméraient les cas nombreux où les juges étaient privés de leurs offices et punis de peines arbitraires. Aujourd'hui, ils peuvent être poursuivis, à raison des abus de leurs fonctions, soit civilement par la voie de la prise à partie réglée par les art. 505 et suiv. du Code de pr. civ., soit criminellement suivant les formes présentées par les art. 383 et 385 du Code d'instruction criminelle.

#### § 5. — Des abus d'autorité.

**261.** Le Code divise les abus d'autorité en deux classes: *contre les particuliers et contre la chose publique*. Les abus d'autorité contre les particuliers sont: 1° la violation du domicile; 2° le déni de justice; 3° les violences illégitimes envers les personnes; 4° les suppressions ou ouvertures de lettres confiées à la poste. Les abus d'autorité contre la chose publique sont les ordres ou réquisitions tendant à l'emploi de la force publique pour empêcher l'exécution d'une loi, ou la perception d'une contribution, ou l'effet d'un ordre émané d'une autorité légitime. Il est bien d'autres abus d'autorité que ceux-là; nous en avons déjà apprécié quelques-uns, nous en verrons tout à l'heure d'autres encore. Mais la loi a réservé cette qualification spéciale aux faits que nous venons de désigner.

Le premier des abus d'autorité contre les particuliers est la violation du domicile. L'inviolabilité du domicile des citoyens est un principe général de notre droit public. La législation l'a consacré à plusieurs reprises et dans les termes les plus formels. L'article 8, tit. 1<sup>er</sup>, de la loi des 19-22 juillet 1791, déclare que « nul officier municipal, commissaire ou